



Direction générale des Services techniques
Direction Voirie - Espaces Publics

Objet : **RUE CRAPONNE et autres voies - Destination temporaire - Manifestation MOULES - REVIVRE DE LA FETE VOTIVE 2023**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ARLES

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative et aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
- l'Article R.610-5 du Code Pénal,
- les Articles R110-2, R311-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25, R.417-1, R.417-10 à R.417-13, R.432-1, L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route,
- l'Article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles
- l'Arrêté Général de Circulation, n°17VET028, en date du 4 juillet 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville d'Arles

- Considérant la requête de L'ESTRAMBORD MOULESIEN, adressée par courrier en date du 03 octobre 2023 par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation du **VENDREDI 20 OCTOBRE 2023 au DIMANCHE 22 OCTOBRE 2023**

- Considérant la nécessité pour le Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre public, sur l'ensemble de la Commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules sera interdite: sauf organisateurs participants et véhicules de secours

- **PLACE ADAM DE CRAPONNE**
 - **RUE DU PASTRE**
 - **RUE D'ARGENCON**
 - **RUE DU MÉRINOS**
 - **RUE DE L'ANOUGE**
 - **RUE DE LA FENIERE jusqu'au cimetière**
- du 20/10/2023 17:00:00 jusqu'au 21/10/2023 01:00:00 (encierro)

du 21/10/2023 09:00:00 jusqu'au 21/10/2023 01:00:00 (Abrivado)

- RUE DE LA FENIERE
- VC60 dite de SAUNIER
- RUE DU MERINOS
- RUE DE L'ANOUGE
- RUE DE LA TRANSHUMANCE
- CHEMIN DE ST VIRGILE
- RUE DE MANDON
- RUE DU PASTRE

Le 21/10/2023 de 10:30:00 à 13:00:00 (Abrivado)

- CHEMIN DU SAUNIER jusqu'au n°300

Le 21/10/2023 de 10:30:00 à 18:00:00 (retour au pré)

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules est interdit :

- RUE DU PASTRE
- RUE DE LA FENIERE (jusqu'au cimetière)
- ROUTE DE SAUNIER
- ROUTE DE MANDON
- ROUTE DE ST VIRGILE VC61

du 20/10/2023 17:00:00 jusqu'au 22/10/2023 12:00:00

du 20/10/2023 17:00:00 jusqu'au 21/10/2023 00:30:00 (encierro)

du 21/10/2023 09:00:00 jusqu'au 22/10/2023 00:30:00 (Abrivado)

- CHEMIN DU SAUNIER
- CHEMIN DE ST VIRGILE
- ROUTE DE MANDON
- RUE DE LA FENIERE
- RUE DU PASTRE

Le 21/10/2023 de 10:30:00 à 13:00:00 (Abrivado)

- CHEMIN DU SAUNIER jusqu'au n°300

Le 21/10/2023 de 10:30:00 à 18:00:00

PLACE ADAM DE CRAPONNE

Du 20/10/2023 17:00:00 au 22/10/2023 12:00:00 (l'accès aux commerces sera préservé le samedi 21/10/2023 de 07:00:00 à 09:00:00)

Du 20/10/2023 17:00:00 au 21/10/2023 01:00:00

DU 21/10/2023 09:00:00 au 22/10/2023 01:00:00

- Tous conducteurs de véhicules contrevenants seront poursuivis conformément aux lois en vigueur

ARTICLE 3 : La circulation de tous véhicules s'effectuera à double sens (en dehors des heures des manifestations)

- RUE DU PASTRE

DU 20/10/2023 17:00:00 au 22/10/2023 01:00:00

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection de la manifestation nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies , mises en place par les ateliers municipaux et maintenues en état par L'ESTRAMBORD MOULESIEN.

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 5 : En tout état de cause, la continuité du cheminement piétons protégé de la circulation d'une largeur

de 1,40 m minimum, devra être maintenue.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire évitera toute activité hors de l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux habitations.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de la manifestation ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de la manifestation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application « télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commissaire Divisionnaire, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 12 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à L'ESTRAMBORD MOULESIEN

Arles, le 10 octobre 2023

Le Maire d'Arles

Patrick de Carolis

